

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 460-2024-RG

OBJET : *Nous, Maire de la Ville de MACON,*

CEREMONIES
OFFICIELLES

JOURNEE NATIONALE
COMMEMORATIVE DES
PERSECUTIONS RACISTES ET
ANTISEMITES

LE DIMANCHE 21 JUILLET 2024

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu l'article R. 417-10 II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison de **la Journée Nationale Commémorative des Persécutions Racistes et Antisémites,**

Il importe de prendre des mesures afin d'en assurer le bon déroulement et de réglementer la circulation et le stationnement,

Vu l'avis de M. le Commissaire Général,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

Afin de permettre le déroulement de **la Journée Nationale Commémorative des Persécutions Racistes et Antisémites** qui se déroulera le dimanche 21 juillet 2024,

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées **le dimanche 21 juillet 2024 :**

- **Rue du 28 Juin 1944, la circulation sera interdite de 10h30 à 12h30 ;**
- **Rue du 28 Juin 1944, section comprise entre la rue Saint-Antoine et la rue Sainte-Marie, le stationnement sera interdit et réputé gênant de 07h00 à 12h30.**

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services de la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement de la Ville de Mâcon.

Article 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accès aux immeubles riverains, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 4 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 1^{er}, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 5 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **04 JUIL. 2024**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT